

**Synthèse de l’étude *« Les droit(s) des générations futures »*,**

**Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, avril 2023**

La **notion de générations futures** est ancienne, mais sa **consécration dans des textes juridiques** est tardive. Le développement au cours des XIXe et XXe siècles des parcs nationaux et autres réserves naturelles inscrit la notion dans une **dimension environnementale** : c’est au nom des générations futures que la Nature est et doit être protégée.

À mesure que le monde prend conscience de la vulnérabilité du genre humain et de son environnement, la notion de générations futures **glisse lentement vers celle de droit des générations futures**. Au **souci de la communauté internationale de préserver le devenir de l’humanité**, inscrit dans le préambule de la Charte des Nations unies en 1945 pour se préserver du fléau de la guerre, succède vingt ans plus tard le souci de cette même communauté de **préserver l’environnement de l’Homme au nom des générations futures**. Cette préoccupation s’exprime en 1972 avec la Conférence internationale de Stockholm, en 1987 avec le rapport Brundtland, « Notre avenir à tous (1987) », qui consacre la notion de « développement durable », puis en 1992 avec la déclaration issue de la Conférence des Nations unies de Rio de Janeiro.

Au XXIe siècle naissant, les générations futures deviennent une réalité incontournable. Les **États commencent à les intégrer dans leurs constitutions**. En **2015, l’Accord de Paris** engage les parties signataires à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant [...] l’équité entre les générations ».

La notion de générations futures est **plastique** et son **champ d’application**, non limité à l’environnement, **évolutif**. On ne peut pour autant qu’être frappés par le fait qu’en ce début de XXIe siècle, la notion de générations futures nouvellement entendue comme **ouvrant des obligations à l’égard de l’humanité à venir**, exprime la préoccupation ressentie face aux effets inédits de la puissance technologique développée par l’espèce humaine. Le contexte de la responsabilité a radicalement changé.

Les **questions juridiques soulevées** par la prise en considération des générations futures reposent sur une **éthique de responsabilité** théorisée dans l’ouvrage fondateur de Hans Jonas, publié en 1979. Sous les dehors, aujourd’hui, d’une évidence, cette responsabilité à l’égard de générations qui n’existent pas encore et avec lesquelles aucune réciprocité n’est possible, soulève des **défis éthiques et politiques majeurs**. La question est **comment prendre ses distances par rapport aux intérêts du présent et accepter des obligations envers le futur**.

Il faut prendre garde cependant à ce que la notion de droit(s) des générations futures ne soit pas contreproductive en donnant le sentiment que les risques concernent un avenir lointain, car ce qui est en jeu dès aujourd’hui est la réduction de l’habitabilité de la planète. Car **ce que l’on pensait être lointain est déjà en cours aujourd’hui.**

Il est par ailleurs nécessaire de **contextualiser la notion**, en l’arrimant à d’autres comme celle de « **biens communs » ou de « patrimoine commun de l’humanité »**. La notion d’irréversibilité est aussi centrale. Il y aurait en quelque sorte **trois intérêts à imbriquer** : ceux des humains actuels ; ceux des humains à venir ; ceux des entités naturelles, en premier lieu le climat.

L’étude s’interroge sur la prise en considération des générations, qui n’existent pas encore, dans le **processus de décision démocratique**, qui manifeste souvent une préférence pour le présent et pour la liberté, qui ne doit toutefois pas nuire à autrui.

C’est par le biais de la **préoccupation écologique** que la préoccupation du long terme et les générations futures sont entrées dans l’ordre constitutionnel. Ainsi, la nécessaire préservation de la nature et les notions de générations futures et de long terme sont répandues dans un **grand nombre de constitutions de toutes les régions du monde**. En France notamment, la Charte de l’environnement a intégré le bloc constitutionnel en 2005.

Souhaitant aller plus loin et introduire dans les institutions elles-mêmes la préoccupation pour le temps long, des **projets ont tenté de créer des pouvoirs nouveaux ou de réformer les pouvoirs** **existants afin de représenter et de défendre les générations futures**. Les projets en France (Conseil pour le droit des générations futures créé en 1993 ; projet de chambre du futur ; institution d’un défenseur des droits et des générations futures proposée par la Convention citoyenne pour le climat puis dans un rapport en 2021) n’ont pas abouti à ce jour.

L’étude constate que si les générations futures se fraient difficilement un chemin au sein des institutions démocratiques, **elles semblent progresser plus sûrement dans la jurisprudence, au premier chef la jurisprudence constitutionnelle.**

Cela a d’abord été le cas **en Amérique latine**, qui fait figure de pionnière, notamment avec la jurisprudence Dejusticia, par laquelle la Cour suprême colombienne, le 5 avril 2018, a décidé à la fois que les générations futures et l’Amazonie colombienne sont sujets de droit. L’étude pointe l’existence **d’autres systèmes que le système français et étudie des modèles « écocentristes »** qui permettent notamment de reconnaître des droits aux entités naturelles.

La récente **décision de la** **Cour constitutionnelle fédérale allemande, du 24 mars 2021,** a retenu l’attention en Europe, par le recours à la notion de générations futures et l’émergence d’une analyse intertemporelle des droits fondamentaux. Plus récemment, le **Conseil constitutionnel français** a lui aussi pris appui sur la notion de générations futures dans sa **décision n° 2022843 DC du 12 août 2022**.

Les **droits des générations futures sont portés en justice**, dans de nombreux endroits du monde, en particulier dans le contexte des **contentieux climatiques**. Ils concernent **toutes les zones géographiques.** La **France ne fait pas exception**. Après avoir suscité l’étonnement et le scepticisme, ils attirent l’attention d’autant plus que les juges accueillent les demandes des plaideurs et y répondent parfois de façon favorable, dans de **retentissantes décisions.**

Les **procès sont utilisés comme une arme par une partie de la société civile**, pour pallier l’inaction des États et les activités néfastes d’un point de vue écologique de certaines entreprises. Le tribunal est conçu comme une tribune et ouvre la voie à une **prise de conscience** des juges et de l’ensemble de la société.

D’un **point de vue juridique**, l’étude relève que ces contentieux s’appuient sur les **accords internationaux conclus par les États**, auxquels sont conférés une force contraignante qui n’allait pas de soi, au premier chef l’Accord de Paris.

Ces actions sont l’expression d’une **crise de légitimité des décideurs publics**, qu’ils appartiennent au pouvoir législatif ou exécutif et d’un **espoir placé dans les décisions de justice**.

**La jeunesse** semble la mieux à même de porter ces actions, au sein d’une société civile qui interpelle le juge, lui demandant de trancher des débats à la fois juridiques et hautement politiques. **Incarnant l’avenir, elle opère le lien entre générations présentes et futures.** Elle soulève aussi la question de la **légitimité du juge** à trancher en cette matière, voire à enjoindre à l’État d’agir.

Ces forces rassemblées contribuent à un **usage innovant du droit**, les plaideurs mêlant des notions, des principes, des normes issues de leur droit national – en droit constitutionnel, droit administratif, civil et pénal – mais aussi du droit européen et du droit international. C’est en s’appuyant sur cette combinaison d’influences que les juges se prononcent, parfois en faisant une interprétation extensive des notions qui existent dans leur droit.

Les **actions en justice** sont le plus souvent menées **en relation avec les droits humains** : on semble assister à une **« fondamentalisation » du droit des générations futures**.

Pour l’essentiel, le juge se voit poser **trois questions** **que le groupe de réflexion a explorées : l’intérêt à agir des générations futures** ; **l’appréhension du dommage** aux générations futures à l’aune des conditions du préjudice réparable ; la **mise en œuvre de la réparation du préjudice** aux générations futures.

Le rapport souligne également certains **fondements juridiques** sur lesquels se sont appuyées les cours pour rendre des décisions relatives au droit des générations futures. Ils présentent la particularité d’être étroitement reliés les uns aux autres. Ils peuvent être source d’une réflexion pour les juridictions et les professionnels concernés.

La **notion d’irréversibilité** tient une place majeure dans les jurisprudences de plusieurs juridictions. La **notion de budget carbone**, introduite par le GIEC au début des années 2010 et renforcée par l’Accord de Paris, sert de fondement à la notion d’irréversibilité dans les procès climatiques. Évoquer un stock limité d’émissions plutôt qu’une hausse des moyennes mondiales de température permet d’analyser les émissions présentes comme une spoliation des générations futures, et ainsi d’adopter une perspective d’équité.

Dans plusieurs décisions figure une **référence au principe de solidarité intergénérationnelle**, qui permet de répondre à la question de l’intérêt à agir puisqu’il existe dans cette logique un lien entre générations futures et présentes, sans exclure ces dernières. La théorie de **l’équité intergénérationnelle**, développée par Edith Brown Weiss, se fonde sur l’idée que toutes les générations ont une place égale par rapport au système naturel et qu’il n’y a aucune raison de préférer les générations passées, présentes ou futures à cet égard.

La question du droit des générations futures est **étroitement liée à celle des droits de l’humanité**. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, de tels droits ont été proclamés, comme dans la Déclaration universelle des droits de l’Homme. La notion de **crime contre l’humanité**, formulée par les procès de Nuremberg et de Tokyo puis consacrée par la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, va également dans le sens **d’une humanité disposant de droits**. À cet égard, le contexte hors du commun de la Seconde Guerre mondiale et de la Shoah, alimente la réflexion juridique relative au droit des générations futures, en opérant un parallèle entre ceux qui n’existent plus et ceux qui n’existent pas encore, parallèle qui peut fonder un intérêt à agir. La notion de **fiction juridique**, familière au droit français, est ici une alternative à la construction d’une protection fondée sur la qualification préalable de **sujet de droit**. Il est également possible de **combiner fiction juridique et principe de fraternité, ici transgénérationnel**, reconnu récemment par le Conseil constitutionnel français comme un principe à valeur constitutionnelle (Décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018). Il pourrait se déployer dans la direction de la protection de l’environnement et des générations futures.

Parmi les **fondements juridiques les plus fructueux** figure celui du **devoir de vigilance** (duty of care), utilisé à la fois **contre les États et contre les entreprises**. De ce point de vue, **l’affaire Urgenda** est exemplaire. Les juges néerlandais utilisent une notion classique du droit international – elle désigne alors l’obligation d’un État de ne pas porter préjudice à un autre État – pour fonder une obligation d’agir d’un État envers ses citoyens face à un risque majeur. C’est en recourant à cette notion qu’ils combinent à celle d’équité, étudiée plus haut, et à celle de « communs » (ainsi est qualifiée l’atmosphère), que les juges néerlandais ont pu établir le lien de causalité leur permettant de reconnaître l’existence d’un dommage futur. Il semble que ce soit à l’émergence d’une **exigence d’anticipation** des entreprises qu’on assiste, fondée sur la nécessité de **prévenir les violations des droits de l’Homme** nées du non-respect des trajectoires identifiées dans les rapports du GIEC et entérinées par l’Accord de Paris.

Dans la **grande conversation mondiale provoquée par le(s) droit(s) des générations futures**, la justice peut penser de nouveaux outils et les articuler. Si elle n’est **pas aisée à manier et comporte des ambigüités, la notion de droit(s) des générations futures garde une force évocatrice intacte**, comme en témoigne le discours sur l’état de l’Union européenne prononcé par la présidente Ursula Von der Leyen le 14 septembre 2022 appelant à ce que toute action de l’Union s’inspire du principe selon lequel il ne faut pas mettre en péril l’avenir de nos enfants et selon lequel il faudrait léguer un monde meilleur à la génération suivante et appelant à « **consacrer la solidarité entre les générations dans nos traités », pour « renouveler la promesse européenne ».**

La **notion est suffisamment forte pour inspirer des projets à l’échelle européenne et mondiale.** Elle **mobilise une partie de la société civile qui saisit les juges**, là aussi **à l’échelle planétaire**, sur ce fondement. Elle conduit à **faire évoluer le droit en dépassant la question de la personnalité juridique**. Elle permet à la fois **d’arrimer le futur au présent et le sort des entités naturelles à celui des humains.** La notion n’a pas qu’une valeur philosophique ou politique, **elle vaut en droit**. Dans cette perspective, le droit des générations futures est donc le **droit de l’humanité présente et future ancrée dans un vivant qui possède sa propre valeur.**